



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n°2022/332 du mercredi 19 octobre 2022

Arrêté temporaire portant permission de voirie, règlementation de l'occupation du domaine public et de la circulation rue de la Porte Royale-84390 SAULT, à l'Association Li cha-cha de Ventour.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 VU le Code de la Voirie
 VU la demande faite 19/10/2022, par le président de l'association Li cha-cha de Ventour, 18 rue de la Claustre, qui demande une permission de voirie, autorisation temporaire d'occupation du domaine public, de stationnement, rue de la Porte Royale- 84390 Sault, pour une inauguration (nouvelle adresse du siège de l'activité de l'association).
CONSIDERANT que pour permettre cette manifestation et assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes.

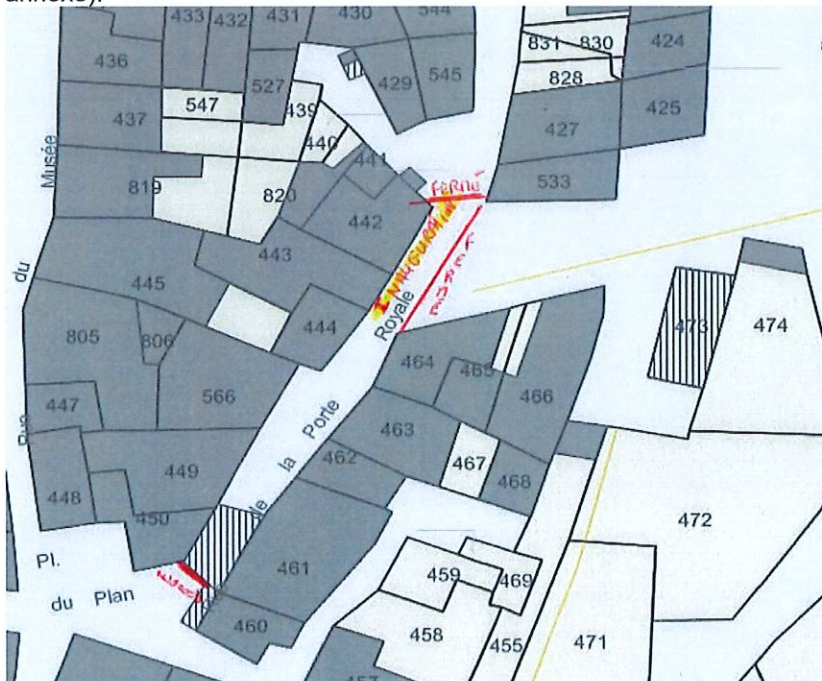
ARRETE :

ARTICLE 1

-Les emplacements délimités rue de la Porte Royale devant les immeubles cadastrés k442/443 seront réservés à cette manifestation.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite sur le tronçon délimité de la rue Porte Royale (voir plan annexé).



ARTICLE 3

Cette réglementation sera applicable le samedi 22 octobre 2022 de 11 h à 13h.

ARTICLE 4

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

La signalisation sera mise en place par les agents du service technique, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant la manifestation par le président de l'association Li cha-cha de Ventour.

ARTICLE 5

Le président de l'association Li cha-cha de Ventour est tenu de mettre toutes mesures en œuvre pour garantir la sécurité des usagers de la voie dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 6

En cas de nécessité, à la demande des riverains, du personnel de police ou de secours le président de l'association Li cha-cha de Ventour devra laisser passer les véhicules et veiller au bon déroulement de la circulation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

ARTICLE 8

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le mercredi 19 octobre 2022

signé par le Maire : **Claude LABRO**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : vendredi 21 octobre 2022
- Publication de cet acte le : vendredi 21 octobre 2022
- Acte administratif, exécutoire à partir du : vendredi 21 octobre 2022

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1